



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

## récupération

Question écrite n° 46574

### Texte de la question

Mme Françoise Imbert attire l'attention de Mme la secrétaire d'Etat au budget sur le problème que rencontrent les entreprises artisanales du bâtiment dans le cadre de l'application de la TVA à taux réduit aux travaux dans les logements de plus de deux ans. Ce dispositif, qui satisfait pleinement les artisans quant aux effets en matière de relance de l'économie, génère un crédit de TVA pour les entreprises. Actuellement, le remboursement de ce crédit de TVA se fait de façon trimestrielle pour les entreprises au réel normal, après le dépôt de leur déclaration annuelle pour celles au réel simplifié. Cette situation peut engendrer des difficultés pour les entreprises artisanales ne disposant pas de trésorerie suffisante pour faire cette avance. Elle lui demande si des dispositions peuvent être prises pour mettre en oeuvre des mesures de remboursement de la TVA plus appropriées à la gestion de ces entreprises.

### Texte de la réponse

Les entreprises du bâtiment qui achètent, au taux normal de TVA, des matériaux et fournitures nécessaires à leur activité ne se trouvent pas systématiquement en situation créditrice de TVA. En effet, les travaux de construction d'immeubles ou les travaux qui ne portent pas sur des locaux à usage d'habitation achevés depuis plus de deux ans restent soumis au taux normal. En outre, ce secteur se caractérise par l'importance du coût de la main-d'oeuvre dans le montant des prestations facturées. Dès lors, la situation de chaque entreprise de bâtiment au regard de la TVA dépend à la fois de l'objet des prestations qu'elle rend, de la part de la main-d'oeuvre qui y est incluse et des marges qu'elle réalise. Toutefois, les mesures mises en oeuvre pour accélérer les remboursements de crédits permettent actuellement de rembourser la majorité des entreprises dans un délai moyen de six semaines à compter du dépôt de la demande, tout en préservant la qualité des contrôles, ce qui constitue une garantie contre la fraude. S'agissant du régime simplifié d'imposition, les redevables peuvent obtenir la restitution de la TVA déductible relative à des immobilisations au titre de chacun des trimestres de l'année dès lors que le crédit de TVA qui en résulte est au moins égal à 5 000 francs. En outre, les redevables titulaires de bénéfices industriels et commerciaux relevant du régime simplifié d'imposition peuvent opter pour une liquidation de leur TVA selon les modalités du régime réel normal, tout en restant placés au régime simplifié d'imposition de leur bénéfice (régime dit du mini-réel). Dans ce cas, ils peuvent solliciter au titre de chaque trimestre civil une demande de remboursement de crédits de TVA dans les conditions de droit commun.

### Données clés

**Auteur :** [Mme Françoise Imbert](#)

**Circonscription :** Haute-Garonne (5<sup>e</sup> circonscription) - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 46574

**Rubrique :** Tva

**Ministère interrogé :** budget

**Ministère attributaire :** budget

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 22 mai 2000, page 3057

**Réponse publiée le** : 31 décembre 2001, page 7525